

VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 18 vom 1. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2022___18

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 18 du 1 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 18 del 1 settembre 2022

Regeste

COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, PART DE COMMUNAUTÉ, RÉALISATION{LP},
IMMEUBLE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL} | 132 LP, 10 OPC, 9 OPC

Erwägungen

E. 10

al. 2 OPC, l'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit. Le choix entre les deux modes de réalisation relève de l'opportunité (ATF 144 III 74 consid. 4.1 ; TF 5A_760/2015 du 18 mars 2016 consid. 3.2.1 ; ATF 135 III 179 consid. 2.1 ; 96 III 10 consid. 2 ; ATF 87 III 109 ; TF 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1). Il n'appartient toutefois pas à l'autorité de surveillance de se prononcer sur le montant de la part de communauté dans le cadre du partage de la succession, mais uniquement déterminer le mode de réalisation selon l'art. 132 LP (ATF 130 III 652 consid. 2.2.2 ; ATF 113 III 40 consid. 3b ; TF arrêt 5A_478/2012 du 14 août 2012 consid. 3.4). Lorsqu'elle choisit la dissolution et la liquidation de la communauté selon l'art. 10 al. 2 LP, et qu'il s'agit d'une hoirie, l'autorité de surveillance ne peut qu'ordonner celles-ci. Il appartient alors à l'office des poursuites, conformément à l'art. 12 OPC, de requérir le partage avec le concours de l'autorité compétente au sens de l'art. 609 CC (ATF 129 III 316 consid. 3 ; ATF 110 III 46 p. 48 ; ATF 71 III 99 consid. 2), laquelle désignera en principe un représentant qui sera chargé de déposer l'action en partage à la place de l'héritier débiteur. Aux termes de l'art. 10 al. 3 OPC, la vente aux enchères ne doit, dans la règle, être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de l'exécution de la saisie (art. 97 al. 1 LP et 5 al. 3 OPC ; ATF 91 III 69 consid. 4a) ou au cours des pourparlers de conciliation (art. 9 al. 1 et 2 et 10 al. 1 OPC), ou après que l'autorité de surveillance a ordonné de nouvelles enquêtes ou l'inventaire du patrimoine successoral (art. 10 al. 3 2ème phr. OPC ; ATF 80 III 117 consid. 1), le but étant d'éviter, dans l'intérêt des débiteurs et des créanciers, une dilapidation de la valeur de la part saisie (ATF 96 III 10 consid. 3). b) En l'espèce, les poursuites dont fait l'objet le recourant ont abouti à une saisie de ses droits dans la communauté héréditaire qu'il forme avec son fils [...]. Cette exécution forcée a mis fin à la communauté héréditaire (art. 545 al. 1 ch. 3 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Conformément aux art. 9 et 10 OPC, l'office a tenté d'amener les parties intéressées à une entente amiable, sans y parvenir. Cela étant, l'autorité de surveillance devait obligatoirement fixer le mode de réalisation. Elle pouvait soit ordonner la vente aux enchères de la part de communauté saisie soit constater la dissolution de la communauté et prononcer la liquidation du patrimoine commun. Le

recourant ne dit pas en quoi le choix opéré par l'autorité précédente – qui a opté pour le partage de la communauté au motif qu'il était impossible d'ordonner la vente aux enchères faute d'expertise et que la vente de la part elle-même intéresserait probablement peu d'amateurs – serait inopportun ni ne propose un autre mode de réalisation. Le seul argument qu'il présente, à savoir qu'il aurait été « équitable et opportun » de « suspendre la décision de la présente procédure » – ce par quoi on croit comprendre la suspension de la cause – jusqu'à droit connu sur l'action en partage pendante depuis 2018, est sans portée. En effet, l'existence d'une action en partage a uniquement pour conséquence que l'autorité compétente au sens de l'art. 609 CC (ou un représentant désigné par celle-ci) n'a pas à ouvrir elle-même cette action mais y intervient en lieu et place du débiteur. L'action en partage invoqué ne suffit donc pas à justifier une suspension de cause, que le recourant n'a du reste pas sollicité, notamment à l'audience du 26 avril 2022 lors de laquelle il ne s'est « pas opposé à ce que la dissolution de la communauté soit prononcée, de préférence à une vente aux enchères de la partie saisie » (prononcé, p. 3). Dans ces circonstances, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.